

Pièce 3 – Modifications que la Ville propose d’apporter au règlement municipal, article 1 – Définitions

La définition ci-après sera intégrée dans le texte de l’article 1 (Définitions) du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (Règlement n° 2017-301) :

« **organisation assujettie** » : l’entité définie dans le *Règlement de l’Ontario 191/11* (Normes d’accessibilité intégrées)